

Direction : Direction des Ressources Humaines

Personnel

REF : DRH2008011

Signataire : CD/BC/SG

OBJET : Personnel communal : service des sports : création de postes de saisonniers pour la période du 7 juillet au 1er août 2008 inclus.

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique ;

Vu le décret n°2002-810 du 3 mai 2002 modifié, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2006-1462 du 28 novembre 2006 relatif à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2006-1463 du 28 novembre 2006 modifiant les statuts particuliers et l'échelonnement indiciaire de certains cadres d'emplois de catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu la réponse ministérielle parue au journal officiel du 2 mai 1994 page 2179, assemblée nationale, question n°7837 du 15 novembre 1993 de Monsieur Jean-Pierre BALLIGAND au ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 28 juillet 1995 n°168605, concernant la rémunération des auxiliaires et des saisonniers ;

Vu le budget communal ;

A la majorité des membres du conseil, les membres du groupe «Union du Nouvel Aubervilliers» s'étant abstenus.

DELIBERE :

ARTICLE 1 : Autorise le Maire à recruter, dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi du 26 janvier 1984 précitée, et pour faire face aux besoins saisonniers rencontrés au service des sports :

- 9 éducateurs sportifs non titulaires pour la période du 7 juillet au 1^{er} août 2008 inclus.

ARTICLE 2 : Dit que ces agents devront avoir le niveau d'études correspondant aux diplômes ou titres permettant l'accès au cadre d'emplois suivant :

- Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives ou opérateurs APS

ARTICLE 3 : Dit que la rémunération de ces agents non titulaires s'effectuera de la façon suivante :

- 5^{ème} échelon du grade d'Educateur APS de 2^{ème} classe à laquelle pourra s'ajouter le régime indemnitaire du cadre d'emplois.

ARTICLE 4 : Autorise en conséquence le Maire à prendre les arrêtés de recrutement nécessaires.

ARTICLE 5 : Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents non titulaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours :

64131 – 40 (602-64131-40).

Le Maire